PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Document de séance

FINAL
A6-0016/2007

29.1.2007

RAPPORT

sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin
(2006/2109(INI))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Katerina Batzeli

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

EXPOSÉ DES MOTIFS 21

AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL 30

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL 34

PROCÉDURE 38

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin
(2006/2109(INI))

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 22 juin 2006 intitulée "Vers un secteur vitivinicole européen durable" (COM(2006)0319),

– vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole[1],

– vu sa position du 14 avril 1999[2], relative aux prix de la campagne de commercialisation 1999-2000, ses positions du 11 février 1999[3] et du 6 mai 1999[4], relatives à la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole dans le cadre de l'Agenda 2000, ainsi que celles du 11 décembre 2001[5] et du 15 novembre 2005[6], relatives à la modification du règlement (CE) n° 1493/1999,

– vu les documents de travail de la Commission de février 2005 intitulés respectivement "Vin – Organisation commune de marché" et "Vin – Économie du secteur",

– vu les conclusions du séminaire "Défis et perspectives pour les vins européens", organisé par la Commission le 16 février 2006[7],

– vu les études externes réalisées pour le compte de la Commission[8] et du Parlement européen[9],

– vu les consultations et débats menés lors de l'audition sur un secteur européen du vin durable, organisée par la commission de l'agriculture et du développement rural le 12 juillet 2006,

– vu l'article 45 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission du commerce international (A6-0016/2006),

A. considérant que la viticulture constitue un élément-clé du modèle agricole

---

[1] JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).
[2] JO C 219 du 30.7.1999, p. 199.
[3] JO C 150 du 28.5.1999, p. 289.
[4] JO C 279 du 1.10.1999, p. 385.
[5] JO C 177 du 25.7.2002, p. 50.
[6] JO C 280 E du 18.11.2006, p. 48..
[7] http://europa.eu.int/comm/agriculture/capreform/wine/ondex_en.htm.
[8] "*Ex-post* evaluation of the Common Market Organisation for Wine", http://europa.eu.int/comm/agriculture/eval/reports/wine/index_en.htm.
[9] "Réforme de l'OCM du vin" (IPOL/B/AGRI/ST/2006-22).

multifonctionnel européen, qu'elle représente plus de 1,6 million d'exploitations, couvrant 3,4 millions d'hectares, et qu'elle fournit 5,4% de la valeur de la production agricole de l'Union, alors qu'elle n'absorbe que 2,5% des dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA); que la viticulture exerce en soi une action positive sur l'environnement, principalement par la protection des sols contre l'érosion, mais aussi parce qu'en règle générale, elle implique une utilisation extensive des ressources naturelles,

B. considérant que la viticulture européenne reste un secteur important d'exportation, représentant 60% de la production mondiale,

C. considérant que la vitalité de ce secteur à l'exportation repose sur une tradition de qualité mondialement reconnue,

D. considérant que l'Union européenne est le premier producteur, le premier consommateur et le premier exportateur de vin au niveau mondial,

E. considérant que les modifications importantes qui sont intervenues dans la politique agricole commune (PAC) et dans les accords et négociations internationaux de l'Union européenne, principalement dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), depuis la dernière réforme en profondeur de l'organisation commune de marché (OCM) du secteur vitivinicole, introduite par le règlement (CE) n° 1493/1999, ainsi que la situation du marché dans ce secteur et l'expérience tirée de l'application dudit règlement, imposent une adaptation à la nouvelle donne, d'où il résulte que l'on ne peut demander d'autres paiements anticipés à l'Union européenne,

F. considérant que la réforme du secteur vitivinicole doit assurer un avenir certain à l'OCM et la stabilité aux viticulteurs, et qu'il faut éviter que la réforme puisse être à nouveau remise en question à l'heure des négociations du cycle de Doha, en particulier en ce qui concerne le soutien interne,

G. considérant que le secteur vitivinicole de l'Union européenne exige une prise de position politique ferme de la part de l'Union européenne afin de promouvoir la place du vin et du secteur vitivinicole dans notre société en élaborant, par l'intermédiaire de l'OCM, une véritable politique vitivinicole européenne,

H. considérant que la Commission doit œuvrer pour que la réforme du secteur s'emploie à élaborer une véritable politique vitivinicole communautaire qui contribue à l'amélioration des structures de production, de transformation et, surtout, de commercialisation dans l'Union européenne, ainsi qu'au développement des nouveaux marchés en expansion tout en consolidant les marchés traditionnels,

I. considérant que la communication précitée de la Commission reconnaît la nécessité d'une OCM spécifique et propose une réforme en profondeur de l'OCM actuelle,

J. considérant qu'il est possible, sur la base de la communication précitée de la Commission et des études et documents qui l'accompagnent, de formuler une proposition globale de réforme de l'OCM du secteur vitivinicole qui utilise des éléments contenus dans les différentes variantes étudiées par la Commission, sans toutefois s'identifier à l'une ou

l'autre de ces variantes, et que, dès lors, l'option d'une réforme en profondeur de l'OCM vitivinicole, comportant des modifications importantes de mesures proposées, doit être considérée comme susceptible d'atteindre les objectifs recherchés,

K. considérant que la réforme du secteur vitivinicole européen devrait avoir pour objectif principal de renforcer le dynamisme et la compétitivité de ce secteur, sans que cela signifie une perte de parts de marché sur les marchés internationaux, en tenant compte des intérêts des producteurs et des consommateurs de vin, du respect de la tradition viticole européenne ainsi que de la qualité et de l'authenticité des vins européens,

L. considérant que l'équilibre du marché ne saurait être atteint par la régulation des quantités et l'intervention politique dans la production,

M. considérant que la situation du secteur viticole appelle à une réforme juste et ambitieuse, qui, par une adaptation en profondeur de l'OCM, doit permettre d'assurer un véritable avenir à la viticulture européenne, sans en casser le potentiel de production,

N. considérant que cette réforme ambitieuse doit prévoir des moyens suffisants permettant d'assurer à la fois le financement des adaptations nécessaires à la modernisation de l´OCM du secteur vitivinicole et les conséquences sociales qui peuvent en découler,

O. considérant que le scénario de "réforme en profondeur" de l'OCM retenu par la Commission peut être critiqué, notamment pour les raisons suivantes:

i) l'analyse sur laquelle se fonde la Commission est erronée, la diminution de la consommation interne est surévaluée (voir les données de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)) et elle est considérée comme cause majeure des difficultés rencontrées par la filière; les solutions préconisées, particulièrement l'arrachage massif, sont inadaptées et ne permettent pas de répondre au principal défi posé à la filière: celui de la compétitivité; une des clés pour sortir le vignoble européen des difficultés qu'il traverse, est une relance de la demande par la conquête des marchés européens et mondiaux,

ii) le plan d'arrachage massif et sans discernement qu'il préconise constitue une atteinte injustifiée au patrimoine viticole européen, notamment à celui des zones plus fragiles, et une voie inappropriée pour éviter une surproduction européenne et renforcer la compétitivité du secteur dans un marché mondial en expansion,

iii) la libéralisation totale du potentiel est dangereuse parce qu'elle pourrait mettre à mal les efforts pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande et conduire à une délocalisation du vignoble; le véritable enjeu, qui est celui d'une meilleure circulation des droits de plantation au sein d'un État membre, n'est pas abordé,

iv) les propositions de la Commission tendent en fait à la dévitalisation progressive des mesures de réglementation du marché et d'aide aux viticulteurs par le transfert de crédits du premier au deuxième pilier de la PAC, à savoir le développement rural,

v) les citoyens européens sont largement critiques en ce qui concerne l'évolution du secteur, le mode de gestion du régime et les possibilités commerciales des vins

européens, alors que la position des vins importés du "nouveau monde" est en revanche largement renforcée,

vi) des mesures suffisantes ne sont pas proposées pour répondre à la nécessité d'améliorer l'information du consommateur quant à la qualité du vin et à ses effets bénéfiques pour la santé lorsqu'il est consommé raisonnablement,

vii) il convient d'ajouter aux priorités de la Commission la nécessité de renforcer la promotion des produits vitivinicoles et les efforts pour trouver de nouveaux consommateurs et conquérir de nouveaux marchés, en particulier à l'exportation et dans le cadre des nouveaux marchés émergents, grâce à une stratégie dynamique et ambitieuse du commerce extérieur dotée de moyens adaptés,

viii) la Commission envisage une restructuration de la viticulture européenne qui aboutira à une concentration de la production entre les mains de quelques grosses exploitations vitivinicoles et à une uniformisation des vins produits, ce qui va, par conséquent, mettre en péril la diversité des vins européens et la richesse économique, sociale et culturelle de nombreuses régions européennes,

P. considérant que, face à la politique commerciale agressive du "nouveau monde", l'OCM doit évoluer pour favoriser une plus grande compétitivité du secteur vitivinicole communautaire et son adaptation aux mutations du marché mondial, sans que cette démarche ne transforme le secteur européen en variable d'ajustement du marché mondial,

Q. considérant que la réforme de cette OCM constitue une occasion unique de restaurer la compétitivité du secteur vitivinicole européen dans un contexte international de plus en plus concurrentiel,

R. considérant que la révision de l'OCM doit viser à stabiliser les régions viticoles et le secteur dans son ensemble, à réglementer l'offre et la demande de la manière la plus efficace et la plus verticale possible tout en respectant la tradition vitivinicole européenne et la qualité et l'authenticité des vins européens, à convaincre les consommateurs en Europe et dans le monde de la différence qualitative des vins européens et à démontrer que celle-ci est garantie par une législation communautaire intégrée et transparente, qui a pris en considération l'aspect culturel,

S. considérant que le secteur vitivinicole communautaire présente tout un ensemble de spécificités qui tiennent à son mode de culture, à ses structures de production et de commercialisation, qui le différencient des autres secteurs agricoles, et qu'il y a donc lieu de ne pas envisager l'application du système de paiement unique découplé pour ce secteur,

T. considérant que l'on ne peut améliorer la compétitivité du secteur vitivinicole qu'en menant des actions systématiques d'information et de promotion visant à récupérer des parts de marché à l'échelle communautaire et à en conquérir d'autres dans des pays émergents; considérant que pareilles activités de promotion devraient être financées par un fonds de promotion ad hoc géré par les associations professionnelles et interprofessionnelles, par les groupes de sauvegarde des produits et par les agences de développement territorial publiques,

Principes généraux de la réforme

1. estime indispensable de promouvoir une réforme de l'OCM centrée sur les points fondamentaux suivants:

   a) la simplification et l'harmonisation des mesures législatives, fondées sur la reconnaissance de la spécificité du secteur,

   b) le renforcement et l'amélioration de la compétitivité du secteur vitivinicole européen dans un contexte international de plus en plus concurrentiel,

   c) la préservation de l'OCM du secteur vitivinicole et du budget communautaire qui lui est alloué dans le cadre du premier pilier de la PAC,

   d) la compatibilité du secteur vitivinicole avec les politiques de la PAC, pour une réforme viable de l'OCM,

   e) l'approche territoriale et la prise en considération de l'ensemble des ressources naturelles, par l'assujettissement des viticulteurs à des règles de conditionnalité et à des pratiques de culture correctes, impliquant l'instauration de mesures d'incitation les aidant à s'orienter plutôt vers des méthodes de production contribuant à une meilleure maîtrise qualitative et quantitative de la production et à la sauvegarde de l'environnement, avec pour objectif à plus long terme le maintien d'un revenu décent pour les viticulteurs et l'amélioration de la qualité du produit,

   f) la préservation de règles communes au sein de l'OCM, complétée par la mise en place d'un vaste programme de soutien structurel dont l'ambition serait de renforcer la compétitivité et la durabilité du secteur vitivinicole européen,

   g) la subsidiarité dans l'application du nouveau régime, grâce à la mise en œuvre de programmes nationaux de soutien et de développement du secteur vitivinicole, qui doivent intégrer des politiques et mesures communautaires éligibles qui seront financées sur le budget de l'OCM du secteur vitivinicole, c'est-à-dire sur le premier pilier de la PAC,

   h) la mise en œuvre progressive de la nouvelle OCM en deux phases, pour permettre d'évaluer les effets induits au terme de la première phase et les ajustements éventuellement nécessaires des politiques communautaires choisies par les États membres et intégrées aux programmes nationaux de soutien et de développement du secteur vitivinicole, sans toutefois que la répartition du budget de l'OCM entre les États membres soit modifiée,

   i) le renforcement du rôle et de la coresponsabilité des groupements de producteurs et des autres organisations professionnelles du secteur et l'ajustement du cadastre viticole,

   j) des campagnes spécifiques de promotion en vue de la reconquête de marchés et de l'ouverture de nouveaux marchés dans l'Union européenne et en dehors de celle-ci, et des campagnes d'information visant à promouvoir une consommation responsable et

modérée du vin chez les consommateurs européens;

2. souligne que la réforme doit également prendre en considération:

   a) l'élargissement de l'Union européenne à la Bulgarie et à la Roumanie, deux pays dont la production de vin est importante et qui devront s'adapter aussi bien aux nouvelles mesures de marché et d'intervention qu'au contrôle et au suivi du nouveau régime,

   b) le contexte international de plus en plus compétitif, tant au niveau de la production que de la consommation,

   c) le développement constant du marché de la Chine, qui se met activement à la production de vin, mais aussi l'augmentation de la production des autres nouveaux pays producteurs, tels que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, le Canada et l'Afrique du Sud,

   d) l'impact des accords commerciaux conclus par l'Union européenne,

   e) les négociations internationales menées au sein de l'OMC au titre du cycle de Doha, qui ne doivent pas remettre en cause les principes de la réforme, principes qu'il convient d'intégrer dans les engagements pris dans le cadre de ce cycle surtout en ce qui concerne le soutien interne,

   f) les perspectives de la PAC, et en particulier son financement futur, au sujet duquel les discussions débuteront en 2009;

Déréglementation de l'OCM – Politique communautaire unique

3. est convaincu que la réforme de l'OCM doit fixer des objectifs et renforcer le caractère cohérent des politiques, des mesures de rééquilibrage du marché, des interventions structurelles et des règles d'étiquetage et de classement des vins, en définissant les objectifs de l'OCM et les politiques qui peuvent être conduites pour les atteindre; considère que cette cohérence globale doit toutefois s'appuyer sur le principe de subsidiarité, afin de respecter les spécificités qui existent aux niveaux national et régional et de montrer que l'Union européenne entreprendra de gagner les marchés et la confiance des consommateurs par des politiques coordonnées;

4. estime que le transfert de crédits du premier au deuxième pilier de la PAC, qui implique le cofinancement, au travers des programmes de développement régional, est contraire à toute logique et doit être rejeté pour pouvoir doter de moyens financiers les cadres financiers nationaux et garantir un développement durable du secteur au moyen des mesures indiquées par la Commission et relevant du cadre financier national;

5. rappelle que la répartition des crédits communautaires des autres secteurs agricoles qui ont été réformés dans le cadre de la nouvelle PAC par la création d'"enveloppes nationales" a été effectuée en se fondant sur la logique du découplage total ou partiel des subventions communautaires; souligne que la nouvelle OCM du secteur vitivinicole devra reposer sur la mise en œuvre de mesures homogènes, communes à tous les États membres, et sur des mesures relevant de la subsidiarité permettant de tenir compte des besoins spécifiques du

secteur dans chaque État membre ou région de production; ajoute que, dans chaque État membre, le secteur (production, commerce, interprofession, régions de production ...), en lien avec l'administration régionale et nationale, définirait, par le biais d'une série de programmes, la manière d'atteindre l'objectif d'adaptation de la production au marché, en utilisant une ou plusieurs mesures de ce groupe; considère que les mesures relevant de la subsidiarité doivent être définies et encadrées au niveau européen afin d'éviter des distorsions de concurrence et être entièrement financées par le budget communautaire;

Réforme en deux phases (2008-2011 et 2012-2015)

6. estime que, pour atteindre ses objectifs, la réforme doit être mise en œuvre progressivement, en deux phases ; au cours de la première phase (2008-2011), l'objectif devra être le rééquilibrage, l'assainissement et la transparence du marché ainsi que le soutien aux producteurs et aux régions viticoles, par l'adoption progressive de mesures qui aient un caractère communautaire unitaire affirmé et préparent le secteur vitivinicole européen à une ouverture plus agressive des marchés en transférant progressivement les ressources récupérées de la distillation à l'aide à la compétitivité et au développement;

7. relève, compte tenu de l'importance des conséquences probables de la réforme, de sa complexité et de la nécessité de la mettre en œuvre de manière progressive, qu'il apparaît indispensable d'établir un bilan à mi-parcours, avec une phase intermédiaire, au terme de la première phase, d'une durée d'une année, consacrés à évaluer ses premiers effets et éventuellement réajuster l'ensemble des moyens déjà déployés et ceux qui ne l'auraient pas encore été sur ses objectifs de départ;

8. affirme que, la situation existante exigeant l'adoption immédiate de mesures pour résoudre les problèmes du secteur vitivinicole européen, les politiques qui appuieront la réforme - que ce soit avec le budget communautaire actuel ou que, le cas échéant, celui-ci soit augmenté - devront être mises en vigueur dès le début, certaines d'entre elles devant être appliquées avec une intensité croissante, par exemple la politique de promotion de la commercialisation et d'amélioration de la qualité, d'autres en revanche avec une intensité décroissante, par exemple la politique des mécanismes d'intervention sur le marché;

Réforme en profondeur de l'OCM du secteur vitivinicole – Compatibilité avec la nouvelle PAC

9. souligne que la viticulture exerce en soi une action positive sur l'environnement, principalement par la protection des sols contre l'érosion, mais aussi parce que, en règle générale, elle implique une utilisation extensive des ressources naturelles; affirme que, pour ces raisons, et afin d'harmoniser le régime dans l'esprit de la nouvelle PAC, il conviendra de promouvoir au niveau communautaire les principales pratiques de culture qui tiennent compte de l'environnement et qui peuvent être financées par le budget de l'OCM;

Contrôle de la production sur le plan de la qualité, du respect de l'environnement et du rééquilibrage du marché

10. précise que l'établissement d'un cadre définissant le mode de production des vins de table aidera en outre à clarifier les conditions de leur commercialisation et à les distinguer des

vins à indications géographiques, dont la production est soumise à des conditions beaucoup plus strictes et qui sont protégés aux niveaux local et régional;

11. estime indispensable que les viticulteurs soient tenus de se conformer à des pratiques de culture et à des normes environnementales, en matière de produits phytosanitaires et autres, afin de contribuer à la protection de l'environnement, au contrôle de la production primaire, à la limitation du potentiel productif, à la lutte contre les excédents et à l'amélioration de la qualité des vins, laquelle permettra de réduire les quantités à distiller;

12. estime également qu'il conviendrait d'encourager par des mesures d'incitation les utilisations de substitution de l'alcool et des sous-produits de la vinification à travers les politiques de la bioénergie, qui peuvent contribuer valablement à limiter les excédents de production;

Distillation – Mécanisme de gestion des crises et de rééquilibrage du marché, de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité

13. souligne que les propositions de la Commission relatives à la poursuite de la distillation ou du retrait des sous-produits en l'absence de financement ne sont pas pertinentes, car la distillation est l'affaire des producteurs de vin, alors que sa réalisation est celle des distillateurs, ce qui rend en fait la mesure nulle et non avenue; souligne également que la proposition de la Commission relative au retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification créera de sérieux problèmes environnementaux dans les grandes régions productrices de vin; fait observer que la proposition de suppression de la distillation des excédents de vins issus des variétés à double classement réorientera de grandes quantités vers la vinification, ce qui perturbera fortement le marché régional et européen, tout en créant des problèmes à l'intérieur des régions; souligne que la résorption brutale des excédents existants, telle qu'elle se profile dans la proposition de la Commission, affectera rudement, non seulement le marché, mais aussi le revenu des viticulteurs;

14. souligne que la distillation du vin avait été introduite à l'origine comme une mesure d'urgence uniquement, mais qu'elle est devenue la partie la plus onéreuse et la plus contestable de l'OCM vitivinicole; indique, par conséquent, que les régimes de distillation devraient être éliminés graduellement sur une période de transition raisonnable qui permettrait aux négociants de se recentrer ou de s'orienter vers des méthodes de production plus viables et la production de vins de qualité; précise que, pendant cette période de transition, les négociants qui auraient bénéficié de la distillation devraient être mis à même de pénétrer sur les marchés de qualité, par le recours à des régimes d'arrachage, ainsi qu'à des mesures volontaires de gestion de l'offre et de développement rural, en vue d'une meilleure commercialisation de vins de qualité et d'une diversification;

15. est opposé à la suppression immédiate du mécanisme de distillation et d'autres mesures de soutien du marché, car, si ces mécanismes sont à l'évidence susceptibles d'améliorations sur le plan de la conception et de l'utilisation, il ne semble pas opportun de les supprimer sans établir au préalable une période de transition afin de valoriser les avantages que présentent certains d'entre eux; souligne que, durant la période de transition, il conviendra de réduire progressivement les montants affectés aux mesures d'intervention sur le marché tout en renforçant les mesures qui visent à améliorer la qualité et à promouvoir la commercialisation des vins européens;

16. considère qu'il est nécessaire, pendant la première phase de la réforme, de convertir les quatre types actuels de distillation en deux types seulement:

a) une distillation obligatoire qui fera office de filet de sécurité et permettra l'assainissement progressif du marché tout en servant des objectifs environnementaux et de qualité;

b) une distillation volontaire d'alcool de vin qui permette d'adapter le secteur de l'alcool de vin utilisé à des fins d'incorporation dans certains produits à base de vin (vin liquoreux, brandies) ou d'ajustage des titres;

17. juge opportun de conserver les aides aux prestations viniques pour continuer à garantir la qualité des vins européens et éviter les atteintes à l'environnement qui découleraient de l'abandon de ces productions; estime qu'il conviendrait également de conserver le soutien à la distillation d'alcool de bouche, car il s'agit de la seule distillation qui possède un véritable débouché commercial;

18. estime que la distillation des sous-produits doit être revue dans son application, de manière à être moins coûteuse au plan communautaire, notamment en permettant l'écoulement d'une partie des alcools vers d'autres débouchés, comme l'alcool de bouche;

19. estime qu'il est nécessaire de créer un nouveau mécanisme de gestion des crises, auquel on puisse recourir face à des situations d'urgence spécifiques, graves et réelles, définies selon des critères objectifs stricts préalablement fixés au niveau communautaire;

20. estime qu'il convient de supprimer le stockage public d'alcool et de remplacer la vente d'alcool provenant d'une distillation de crise par l'organisation immédiate de ventes directes par appels d'offres;

21. souligne qu'il est nécessaire de maintenir l'aide pour les moûts qui sont destinés à la transformation en jus de raisin, car il s'agit de perpétuer l'utilisation d'un produit à une fin autre que la production de vin, qui est importante pour le secteur et contribue à l'équilibre du marché;

Arrachage libre – Arrachage selon des critères

22. constate que, dans la communication précitée de la Commission, l'accent est mis sur l'arrachage en tant que mesure visant à réduire la production et la main-d'œuvre employée dans le secteur au lieu de favoriser le contrôle de la production par des mesures de réglementation de l'offre et de la demande; estime que cette politique empêchera le renforcement souhaité de la compétitivité du secteur vitivinicole; soutient que le renforcement de la subsidiarité ne saurait être l'alibi d'une déréglementation effrénée, qui se soldera par une concurrence déloyale, y compris à l'intérieur des frontières de l'Union européenne;

23. estime que la question de l'abandon définitif de vignes ne peut constituer le point nodal de la réforme de l'OCM, mais doit être un simple paramètre des interventions structurelles financées par le budget de l'OCM au travers de cadres financiers nationaux, dans le but de renouveler le potentiel viticole et d'obtenir l'adaptation progressive du secteur du vin aux

besoins du marché;

24. estime que l'initiative d'abandon définitif de vignes doit appartenir au producteur, à la condition que les États membres aient la possibilité d'approuver ou de rejeter l'abandon définitif sur la base de critères environnementaux et sociaux nationaux et/ou régionaux, qui soient compatibles avec des critères préalablement définis au niveau communautaire; estime qu'il importe de prévoir pour chaque État membre ou région la possibilité de fixer de manière souple un plafond autorisé pour l'arrachage dans chaque région et de choisir les catégories de vin qui feront en priorité l'objet du programme d'arrachage;

25. estime que les critères communautaires objectifs limitant la possibilité d'abandon définitif pourraient concerner, entre autres, les cas suivants: a) vignobles situés dans des zones montagneuses, côtières et insulaires, produisant principalement des vins à indications géographiques, b) vignobles de coteau, situés dans des zones où l'érosion des sols et la perte de biodiversité doivent être prévenues ou localisés dans des régions de production traditionnelle présentant une importance sur le plan historique, c) vignobles produisant des vins qui ont des débouchés commerciaux, d) vignobles dont la réduction excessive menacerait l'existence de tout un terroir ou d'une appellation d'origine contrôlée (AOC), e) vignobles ayant bénéficié d'aides structurelles dans le cadre de programmes communautaires, f) vignobles où l'abandon de la production entraînerait des risques environnementaux;

26. estime que les critères communautaires objectifs associés à une restructuration plus générale du potentiel productif et humain en milieu rural et susceptibles de faciliter le choix de l'abandon définitif pourraient concerner, à titre indicatif, les cas suivants: a) vignobles ayant désormais un faible rendement, sans possibilité de retrouver leur potentiel productif, b) cas où les viticulteurs sont intégrés au programme de départ anticipé à la retraite, c) vignobles impropres à la production de vins de qualité ou commercialisables;

27. recommande que, indépendamment du régime d'abandon définitif, l'arrachage temporaire puisse être introduit et que la faculté soit laissée à chaque État membre de choisir sa mise en œuvre; considère que l'arrachage temporaire permettrait d'accorder un soutien financier au viticulteur, le droit de plantation restant gelé pendant plusieurs années, à l'issue desquelles le viticulteur pourrait replanter, céder son droit de plantation ou solliciter la transformation en arrachage définitif si le régime est prévu par l'État membre concerné;

28. soutient que les superficies où les vignes ont été arrachées et pour lesquelles sera versée une indemnité forfaitaire doivent pouvoir être ajoutées aux superficies éligibles à une aide découplée unique; propose que des exigences minimales en matière d'environnement soient prises en considération pour la fixation de la prime d'arrachage et de l'aide spécifique au maintien, afin d'éviter une dégradation des zones rurales; estime que chaque État membre doit avoir la possibilité de fournir aux viticulteurs intégrés au programme d'arrachage une aide complémentaire, provenant des crédits du programme de soutien et de développement du secteur vitivinicole ou de la mise en œuvre du mécanisme de modulation et/ou de la redistribution de la réserve nationale de droits à une aide unique, de manière telle que l'aide aux producteurs puisse atteindre le niveau de la moyenne régionale de l'aide directe découplée; estime qu'il ne peut être accordé d'indemnisation

pour l'arrachage des plantations illégales;

Interdiction de nouvelles plantations – Libéralisation progressive des nouvelles plantations

29. estime qu'il conviendra de procéder de manière prudente et transparente pour la réattribution progressive des droits de plantation, ce qui peut permettre d'éviter un développement incontrôlable du potentiel viticole de l'Union ayant des effets négatifs sur le marché; estime que les États membres doivent présenter des programmes qui reprendront le niveau de plantation ciblé, le bilan de l'évolution de l'octroi des droits, les variétés concernées dans chaque région et le calendrier d'application; souligne que les nouveaux droits de plantations devront être destinés essentiellement aux jeunes agriculteurs, aux producteurs de vins de qualité et aux exploitations qui ont été intégrées dans des programmes d'amélioration de la qualité et de la commercialisation et qui devront être intégrées au cadastre viticole réajusté; estime que chaque État membre, en coopération avec les régions, les organismes de filière et les groupements de producteurs, devra, avant le lancement de l'octroi de nouveaux droits de plantation, évaluer le programme d'arrachage et son évolution; estime que, avant d'octroyer de nouveaux droits de plantations, il faudra évaluer la situation relative aux plantations non légalisées ou illégales;

30. souligne que, en ce qui concerne les zones de production à indication géographique, il peut être nécessaire que les décisions de libéralisation soient prises par les autorités régionales compétentes, eu égard à la nécessité de sauvegarder la valeur des investissements réalisés par les viticulteurs de ces zones, d'éviter une perte de prestige de l'indication elle-même et de maintenir le contrôle sur la qualité du produit;

31. estime que les nouvelles plantations ne peuvent être assimilées à des mesures éligibles au financement – telles que les restructurations, les pratiques de culture et la conditionnalité, la gestion des crises de marché – , mais qu'elles peuvent en revanche l'être, notamment, aux actions collectives des groupements de producteurs et/ou des organismes de filière relevant de politiques de promotion, d'information des consommateurs et d'étude du marché, et telles que les indemnisations en cas de catastrophes naturelles, qui sont incluses dans les programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole;

Cadastre viticole – Instrument de contrôle et de gestion efficaces de l'OCM

32. recommande que les États membres tiennent à jour un cadastre viticole indiquant les variétés plantées et le nombre de vignes dans chaque unité (selon le règlement (CEE) n° 2392/86[1]);

33. souligne que le cadastre viticole est le principal instrument pour le contrôle du respect des limites de production;

Enrichissement

[1] Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole communautaire (JO L 208 du 31.7.1986, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3597/90 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 23).

34. est conscient du fait que l'enrichissement a un impact direct sur les niveaux de production, dès lors qu'il peut entraîner un accroissement de la quantité produite par hectare; souligne toutefois que la question du maintien ou de la suppression des aides au moût concentré et au moût concentré rectifié est indissociable de celle de la suppression ou du maintien de la chaptalisation à l'aide de saccharose, compte tenu également de la diminution du prix du sucre - conséquence de la réforme de l'OCM de ce produit -, des diverses traditions œnologiques des États membres, de l'opportunité et de la faisabilité technique d'une réduction de ces pratiques œnologiques au-dessous de plafonds quantitatifs précis, ainsi que des éventuelles utilisations du moût à d'autres fins, avec une incidence positive sur la réduction des excédents de vin;

35. estime que les États membres peuvent lier l'autorisation d'enrichir le vin avec du sucre à des conditions telles que le contrôle de mesures améliorant la qualité (par exemple le respect des plafonds de production) et aux conditions climatiques;

36. considère que l'enrichissement doit être autorisé dans toutes les régions viticoles où il était traditionnellement pratiqué et où il n'existe pas d'excédents structurels; estime que la proposition de la Commission visant à réduire le niveau maximal d'enrichissement n'est pas justifiée et que les règles actuelles doivent rester en vigueur;

37. estime qu'il ne faut pas interdire la chaptalisation, car cela constituerait une discrimination à l'égard des États membres situés dans des régions de l'Union européenne où la pratique de la viticulture est plus difficile du fait de conditions climatiques moins favorables; estime en outre que toute décision en la matière devrait revenir aux producteurs et non relever de dispositions de la législation communautaire;

38. estime que, s'il y a enrichissement par ajout de moût concentré, celui-ci doit provenir du même bassin de production;

39. fait observer que l'étude qui établit un rapport entre l'enrichissement à l'aide de sucre et la surproduction de vin dans l'Union européenne date de 1991, ne correspond plus aux conditions actuelles du marché et, en tout état de cause, n'avait pas valeur d'affirmation;

Intervention publique concernant l'alcool – Stockage privé de vins et de moûts

40. estime qu'il convient d'examiner la possibilité de maintenir le stockage privé de vins et de moûts, tout au moins pendant la première phase de la réforme (2008-2011), d'autant plus qu'il faut tenir compte des limitations à la distillation qui sont prévues et de la suppression du stockage public;

Organisations professionnelles et organismes de filière

41. souligne que les organismes de filière peuvent prendre, si un cadre communautaire les y autorisant est créé à cette fin, des initiatives qui pourraient par exemple consister à assurer l'exploitation plus complète du potentiel productif, l'information des consommateurs sur la consommation modérée de vin, la réalisation d'enquêtes nécessaires pour orienter la production vers des produits mieux adaptés aux besoins du marché intérieur et en matière d'exportation, les investissements commerciaux indispensables, la recherche de nouvelles méthodes pour réduire l'utilisation de substances phytopharmaceutiques, la reconversion

vers l'agriculture biologique, etc.;

42. invite la Commission à marquer, dans sa proposition, sa volonté de réformer le secteur vitivinicole, surtout en menant une politique communautaire efficace et concrète de promotion du vin européen, au travers de la prévision d'engagements financiers suffisamment importants;

43. estime qu'il est nécessaire de constituer un fonds spécial pour la promotion des vins européens au travers des organisations professionnelles et organismes de filière du secteur, des associations de protection ou des agences publiques de développement territorial;

44. estime que la Commission devrait établir des lignes générales pour la mise en œuvre d'actions de promotion des vins européens fondées sur la consommation modérée et responsable de vin, qui soient assorties du financement nécessaire;

Étiquetage et promotion du vin européen

45. estime que l'Union européenne doit avoir pour buts la stabilisation, l'identification et la protection des vins d'une provenance géographique donnée à l'échelle mondiale; fait observer que l'identification de ces vins sera également facilitée par la simplification de l'étiquetage;

46. estime que produire un vin de qualité en faisant appel à des méthodes traditionnelles et l'étiqueter spécifiquement, sans veiller parallèlement à une promotion adéquate de ce produit sur le marché mondial, ne suffit pas à assurer le maintien ou l'éventuelle croissance de la demande; juge indispensable à cette fin de mettre sur pied des actions spécifiques, financées correctement, propres à renforcer la capacité de faire connaître sur le marché mondial la qualité du vin européen;

47. estime que, à la lumière de la redéfinition récente, intervenue avec les règlements (CE) n° 1991/2004[1] et (CE) n° 1427/2004[2] de la Commission , des dispositions concernant l'étiquetage, une évaluation doit être opérée des effets des modifications apportées avant toute modification ultérieure;

48. souligne que les pratiques œnologiques qui ne sont pas autorisés au sein de l'Union européenne doivent être clairement reprises sur les étiquettes accompagnant les boissons importées qui font appel à l'image du vin;

49. estime que, si l'étiquetage du vin produit dans l'Union européenne est indispensable, il ne

---

[1] Règlement (CE) n° 1991/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 344 du 20.11.2004, p. 9).

[2] Règlement (CE) n° 1427/2004 de la Commission du 9 août 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques (JO L 263 du 10.8.2004, p. 3).

doit pas s'avérer plus compliqué que l'étiquetage du vin provenant de pays tiers;

50. recommande l'harmonisation des règlementations des États membres par rapport à la langue utilisée sur l'étiquette, afin de ne pas obliger les opérateurs à traduire dans d'autres langues certaines informations lorsque le terme employé dans le pays de destination est très similaire et, qu'il n'y a par conséquent, pas de risque d'induire les consommateurs en erreur;

Faire d'une politique dynamique et ambitieuse de commercialisation des vins de l'Union européenne à l'étranger un pilier de l'OCM

51. Points out that the difficulties facing the wine sector arising mainly from increasing wine imports from third countries and increasing numbers of wine stocks which exceed one year's production and have little prospect of being disposed of, exert a downward pressure on prices and producers' incomes and need to be tackled by the establishment of a set of basic priorities not taken into account in the abovementioned Commission communication, including, for example, encouraging moderate and responsible consumption, reallocating budgetary resources with a view to reaching new consumers and winning new markets or even recapturing markets, promoting quality and boosting research;

52. signale que les difficultés auxquelles doit faire face le secteur viticole, lesquelles découlent essentiellement des importations croissantes de vins en provenance de pays tiers, et de l'augmentation des stocks de vin - qui dépassent la quantité produite en une année et qui ont peu de chance d'être écoulés - exercent une pression à la baisse sur les prix et sur les revenus des producteurs et devraient être réglées grâce à l'établissement d'une série de priorités élémentaires dont ne traite pas la communication de la Commission du 22 juin 2006 susmentionnée, à savoir la promotion d'une consommation modérée et responsable, une réallocation des ressources budgétaires permettant d'atteindre de nouveaux consommateurs et de conquérir, voire de reconquérir, de nouveaux marchés, ainsi que la promotion de la qualité et de la recherche;

53. estime nécessaire d'obtenir une meilleure protection des IGP (indications géographiques protégées) et des AOP (appellations d'origine protégées) dans le cadre des négociations de l'OMC et des accords bilatéraux, en tant qu'élément majeur de maintien d'une production vitivinicole de qualité, liée aux terroirs et aux usages locaux;

54. souligne que, pour renforcer la compétitivité de ce secteur sur les marchés internationaux, il est nécessaire de définir, en étroite concertation avec les organisations représentatives des opérateurs européens, une politique commerciale extérieure pour les vins européens, qui soit proactive et ambitieuse, et s'accompagne d'un redéploiement des ressources budgétaires et de moyens appropriés;

55. souligne la nécessité de conclure, dans le cadre de cette politique commerciale extérieure pour les vins européens, des accords bilatéraux avec des pays tiers dans le domaine du commerce des vins, sur la base de la reconnaissance mutuelle et de la protection des indications géographiques;

56. rappelle que l'Union européenne s'est engagée à la suppression progressive de ses

subventions à l'exportation d'ici à 2013; appelle la Commission à atténuer les conséquences de la réduction des subventions en améliorant la disponibilité des ressources en vue de la diversification des revenus des producteurs de vin et en introduisant un accès qualifié au marché pour les produits viticoles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver un équilibre sur le marché européen;

57. souhaite que le vin soit intégré dans la liste des produits sensibles de l'OMC;

58. estime que, eu égard aux particularités actuelles du régime des indications géographiques, l'on pourrait, au cours de la première phase de la réforme (2008-2011), examiner la possibilité d'intégrer les dispositions du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires[1], en y apportant les ajustements indispensables, à la nouvelle OCM du secteur vitivinicole; fait observer que, dans la deuxième phase de la réforme (2012-2015), alors que le classement progressif et le registre unique des vins aux niveaux communautaire et national auront déjà été réalisés au cours de la première phase, il conviendra d'examiner l'opportunité d'intégrer les dispositions du futur règlement sur la nouvelle OCM du secteur vitivinicole relatives aux indications géographiques dans le règlement (CE) n° 510/2006;

59. souligne l'importance des préoccupations non commerciales dans le cadre de l'OMC; invite la Commission à élaborer un programme d'étiquetage pour les boissons alcooliques dérivées du vin qui sont importées, ne sont pas conformes aux pratiques œnologiques européennes et ne devraient pas dès lors être étiquetées comme du vin;

60. signale que l'un des risques les plus sérieux de dénaturation de la production de vin, de distorsion du commerce et de réduction de la production communautaire est représenté par la suppression de l'interdiction de vinifier des moûts importés et que la Commission devra faire rejeter une telle suppression dans le cadre de l'OMC;

61. considère que la législation communautaire ne devrait pas permettre la vinification de moûts importés ni leur mélange avec des moûts communautaires, car de telles procédures ne sont pas cohérentes avec d'autres mesures proposées par la Commission, comme l'arrachage ou la suppression d'aides à l'utilisation de moût concentré pour augmenter le degré d'alcool;

62. souligne qu'il n'existe pas d'obligation de négocier à l'OMC sur la possibilité de mélanger entre eux des vins importés de pays tiers et de mélanger ceux-ci avec des vins communautaires et s'oppose à une telle évolution, car cela créerait d'énormes problèmes en matière d'origine, de provenance et d'identification des produits et aurait pour effet de dévaloriser le vin produit dans les pays européens;

63. considère qu'il est essentiel, pour préserver la qualité et la réputation des vins européens, que seuls les vins et moûts produits dans l'Union européenne puissent être utilisés dans leur élaboration;

Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) – Accords commerciaux bilatéraux

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

64. est convaincu que, dans une période de négociations difficiles, dans le cadre de l'OMC, voire des accords bilatéraux de l'Union européenne, sur la protection des produits alimentaires européens, des produits à indications géographiques, des produits biologiques, etc., le Conseil devrait être, après consultation du Parlement européen, le seul organe compétent pour l'approbation de nouvelles pratiques œnologiques, car, si cette compétence est transférée à la Commission, cela fera peser une menace sur la définition et le classement des vins de qualité dans l'Union européenne; considère que de telles pratiques œnologiques devraient figurer sur une liste positive communautaire susceptible d'être révisée à la lumière des tendances de consommation;

65. demande à la Commission de mettre tout en œuvre pour empêcher les fraudes et les désignations frauduleuses d'origine géographique dans les pays tiers;

66. estime que l'OCM communautaire spécifique au secteur du vin ne doit pas être dépourvue de tous moyens financiers au niveau européen par le fait de transferts au deuxième pilier de la PAC et de restitutions à la compétence nationale de mesures ouvrant la voie à des distorsions de concurrence et à une discrimination entre les structures de production et de commercialisation et entre les États membres;

67. souligne que les pratiques œnologiques ne doivent ni semer la confusion parmi les consommateurs, ni faire régresser la qualité, ni créer une concurrence déloyale; estime que les pratiques œnologiques admises jusqu'ici ne doivent pas être systématiquement autorisées et leur utilisation permise dans l'Union européenne même dans les cas où les vins se limitent aux exportations vers des régions où ces pratiques sont admises;

68. estime que de confier l'ensemble des pratiques œnologiques à l'OIV va dans le bon sens à la condition que ces pratiques soient évaluées et instaurées sur la base d'enquêtes scientifiques et techniques et que toute garantie soit donnée quant à la sécurité alimentaire et la santé publique;

Information et promotion d'une consommation du vin raisonnable et responsable

69. constate que la consommation de vin ne cesse de diminuer en Europe, surtout dans les pays qui en sont traditionnellement consommateurs, ce qui est l'une des causes des excédents structurels de vin; constate que, ces dernières années, les exportations de vin ont stagné tandis que les importations ont augmenté de façon dynamique, et qu'il est par conséquent indispensable d'accroître la compétitivité du secteur vitivinicole européen; invite la Commission à élaborer sans attendre un rapport expliquant les raisons de la réduction constatée, ces dernières années, des exportations de vins européens, ainsi que de l'augmentation constante des importations des pays tiers, et précisant, en particulier, dans quelle mesure les accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers sont respectés, dans quelle mesure les intérêts commerciaux légitimes de l'Union européenne et des producteurs européens ont été pris en compte et, enfin, si les mécanismes prévus par la politique commerciale commune pour résoudre ces problèmes ont été utilisés comme il convient;

70. souligne que le développement durable du secteur vitivinicole européen exige la réaffectation de ressources budgétaires substantielles, dans le cadre de l'OCM, à la promotion d'une consommation du vin raisonnable et responsable; estime que renforcer la

tendance à une consommation de plus en plus raisonnable et responsable du vin constitue une contribution majeure à la protection des consommateurs européens et de la santé publique; ajoute que ces mesures doivent être développées via un partenariat réel entre l'Union européenne, les États membres, les régions et le secteur vinicole lui-même, qui a un rôle majeur à jouer;

71. invite la Commission à mettre en œuvre une politique commerciale dynamique pour promouvoir la qualité des vins européens et défendre les procédés de vinification européens;

72. estime qu'il est indispensable de promouvoir et de financer l'information des consommateurs sur les propriétés qualitatives du vin produit en Europe selon des pratiques œnologiques traditionnelles contrôlées, afin de se protéger de produits d'importation de qualité douteuse et de promouvoir les produits européens sur le marché intérieur et le marché international;

Enveloppes nationales – Politiques communautaires uniques fondées sur des programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole

73. souligne la nécessité de maintenir le budget de la Communauté et de ne pas transférer de crédits du premier pilier vers le second pilier de la PAC, qui concerne le développement rural, ce qui pourrait avoir comme conséquence la dilution des ressources au détriment du secteur viticole; exige que les mesures finançables soient clairement spécifiées afin de garantir que les fonds sont effectivement affectés au secteur;

74. recommande que, compte tenu des objectifs de la réforme de l'OCM, qui vise à rendre celle-ci durable et compétitive, un cadre communautaire soit établi, qui puisse être mis en œuvre au niveau national/régional, y compris en ce qui concerne le financement, lequel doit provenir du premier pilier de la PAC, c'est-à-dire des crédits de l'OCM; estime que ces politiques peuvent comprendre la restructuration des vignobles, les mesures visant à améliorer les structures d'enregistrement et de commercialisation, les pratiques de culture et les normes environnementales dans le cadre de la gestion de la qualité, le mécanisme de réaction aux crises, la recherche sur la production et l'amélioration de la commercialisation des produits, la réaction aux catastrophes naturelles, la promotion et l'information des consommateurs, ainsi que l'arrachage et, durant une phase transitoire, le stockage privé, les mesures de distillation et d'autres mécanismes de marché valables;

75. précise que, pour la révision de l'OCM du secteur vitivinicole, priorité doit être donnée à l'établissement de politiques contribuant à promouvoir la compétitivité et à améliorer la qualité des vins européens; souligne que la ventilation des ressources communautaires entre programmes nationaux de soutien et de développement du secteur vinicole devra se faire sur la base de critères communs de manière à éviter des inégalités entre les États membres et les régions;

76. souligne que, lors du choix de la méthode de ventilation des ressources communautaires par programme national de soutien et de développement du secteur vitivinicole, il faudra tenir compte du fait que les mesures d'intervention sur le marché qui ont été financées d'une manière tout à fait différente selon les États membres, absorbent une partie importante des moyens de l'OCM actuelle;

77. considère que, à partir des données statistiques entre production et superficie occupée par la viticulture dans chacun des États membres durant une période donnée, par exemple pour la période 2001-2005, on peut procéder à une répartition a priori du budget des excédents nationaux qui permettrait à chaque État membre d'appliquer, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui aurait été allouée, les instruments qu'il juge opportuns dans un cadre normatif préétabli au niveau communautaire, conformément à des critères objectifs, dans lequel les mesures envisagées prévoiraient la même aide pour tous les États membres;

78. estime cependant qu'une deuxième solution valable peut être envisagée, basée sur les montants utilisés par chacun des États membres au cours de l'OCM du secteur vitivinicole actuelle, ou bien l'élaboration d'une formule et/ou d'un critère mixte qui tienne compte des données historiques, de l'étendue du vignoble, des quantités produites et commercialisées pour chacun des États membres, ce qui permet de garantir un système d'éligibilité aux primes allant dans le sens des objectifs de la réforme;

79. juge indispensable que, si un État membre considère qu'une aide supplémentaire lui est nécessaire pour améliorer ses interventions structurelles dans le secteur vitivinicole, il puisse également cofinancer celles-ci à partir du deuxième pilier de la PAC, dans la mesure où il s'agit d'actions éligibles; estime qu'il doit s'agir principalement d'actions associant les interventions structurelles, d'une part, et les programmes de retraite anticipée et les politiques d'aide aux jeunes agriculteurs et agricultrices, d'autre part;

80. estime que les nouvelles plantations ne peuvent être intégrées parmi les actions éligibles au financement;

81. considère que toute réforme de l´OCM du secteur vitivinicole doit protéger et renforcer la compétitivité des producteurs de vin européens; souligne que la capacité d'innovation et le dynamisme sont à cet égard des aspects essentiels;

o

o o

82. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La structure de l'exposé des motifs, comme celle de la résolution, est la suivante:

I. *Situation actuelle du marché du vin dans l'UE*: présentation de la situation économique, commerciale et communautaire du secteur

II. *Questions de fond à prendre en considération pour assurer le développement durable et la compétitivité du secteur vitivinicole*: exposé des principes fondamentaux de la réforme de l'organisation commune de marché (OCM), mis en regard des propositions de la Commission; critique, débats et propositions finales concernant l'élaboration de la nouvelle réforme de l'OCM. La proposition relative à la nouvelle réforme de l'OCM du secteur vitivinicole, mise en regard de la communication de la Commission, repose sur les politiques exposées aux points suivants:

A. Déréglementation de l'OCM – Politique communautaire unique

B. Réforme en deux phases (2008-2011 et 2012-2015)

C. Réforme en profondeur de l'OCM du secteur vitivinicole – Compatibilité avec la nouvelle PAC

D. Contrôle de la production sur le plan de la qualité, du respect de l'environnement et du rééquilibrage du marché

E. Distillation – Mécanisme de gestion des crises et de rééquilibrage du marché, de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité

F. Arrachage libre – Arrachage selon des critères

G. Interdiction de nouvelles plantations – Libéralisation progressive des nouvelles plantations

H. Cadastre viticole – Instrument de contrôle et de gestion efficaces de l'OCM

I. Enrichissement

J. Intervention publique concernant l'alcool de bouche – Stockage privé de vins et de moûts

K. Groupements de producteurs – Organismes de filière

L. Étiquetage

M. Commerce et négociations à l'OMC – Élaboration de règles

N. Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) – Accords commerciaux bilatéraux

III. Enveloppes nationales – Politiques communautaires uniques fondées sur des programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole: présentation du mode d'application et de financement des politiques de base aux niveaux communautaire et national.

I. SITUATION ACTUELLE DU MARCHÉ DU VIN DANS L'UE

La situation actuelle du secteur vitivinicole se caractérise principalement par les facteurs suivants:

a) la complexité particulière de l'OCM actuelle en comparaison avec d'autres organisations de marché, situation aggravée par les différences dans la mise en oeuvre au niveau national en ce qui concerne la manière de réglementer l'offre et la demande, la restructuration, l'arrachage, la politique de promotion, la distillation, l'existence ou non de plantations légales, le rôle des groupements de producteurs et des organismes de filière, l'étiquetage, le classement et le contrôle des vins. Le résultat de tout cela est une application disparate des mesures, difficile à comprendre pour les consommateurs, à respecter pour les producteurs ou les intermédiaires et, surtout, à assumer pour les autorités publiques compétentes en raison du coût administratif et économique que cela implique;

b) la complexité des règles communautaires d'étiquetage, de certification de la qualité et de commercialisation, d'autant plus que l'UE est confrontée à des stratégies commerciales agressives mises en oeuvre par les pays producteurs du "nouveau monde", qui ont des règles plus flexibles;

c) la diminution progressive de la consommation, en particulier en ce qui concerne les vins de table, qui est de 0,65 % environ par an à l'échelle mondiale;

d) la concurrence des vins importés sur le marché intérieur, conséquence de la mondialisation accrue et des accords commerciaux bilatéraux de l'UE. Depuis 1996, les importations de vin ont augmenté à un rythme de 10 % par an – c'est-à-dire nettement plus rapidement que les exportations communautaires –, atteignant 11,8 millions d'hectolitres en 2005. Ces importations ne représentent néanmoins que 5-6 % du total de la production communautaire;

e) la concurrence accrue sur le marché international, due au fait que, si les vins européens de qualité exportés peuvent percer commercialement, surtout dans les pays développés, où le pouvoir d'achat est élevé, les vins de table, bien que soutenus par des subventions à l'exportation en ce qui concerne certaines destinations commerciales, sont confrontés à la compétitivité des vins du "nouveau monde" ou visent des marchés à très faible pouvoir d'achat;

f) l'apparition d'excédents conjoncturels, qui tendent à devenir structurels et approchent déjà les 15 millions d'hectolitres, soit 8,4 % de l'offre, sans compter les quantités destinées à la

fabrication d'alcool de bouche;

g) l'inadaptation d'une grande part de la production européenne à une demande qui s'élargit à des consommateurs aux modèles culturels et de consommation différents et disposant d'un choix plus important pour leurs achats, notamment parce qu'ils ont accès à la grande distribution;

h) les crises des marchés, qui se traduisent par une baisse des prix ainsi que des revenus des exploitations viticoles; quels que soient les écarts, importants, entre les régions et entre les vins produits, ces revenus ont accusé en moyenne une baisse de 12 % entre 1999, année caractérisée par des prix particulièrement élevés pour les producteurs, et 2003, année de forte productivité. Cette baisse ne peut être considérée comme structurelle; toutefois, si les fluctuations de la production et de la demande ne sont pas traitées de manière à obtenir des prévisions stables, cela entraînera de sérieux problèmes sociaux et économiques dans les régions productrices de vin.

II. QUESTIONS DE FOND ET PROPOSITIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR VITIVINICOLE

A. Déréglementation de l'OCM – Politique communautaire unique

Les propositions de la Commission transforment, pour l'essentiel, les interventions financières au titre de l'OCM du secteur vitivinicole en un ensemble d'interventions structurelles et de mécanismes d'achat "à la carte", dans le cadre des enveloppes nationales et du deuxième pilier de la PAC, c'est-à-dire du développement rural.

De plus, le transfert de crédits du premier au deuxième pilier de la PAC et le cofinancement par des crédits nationaux, au travers des programmes de développement rural et des mesures de rééquilibrage du marché et de réduction du potentiel productif du secteur vitivinicole, vont à l'encontre de toute logique qui viserait à assurer la viabilité du secteur, mais aussi à fixer des règles de concurrence respectant les principes fondamentaux de la législation communautaire elle-même. En fait, la proposition de la Commission a pour but l'amoindrissement progressif du premier pilier et le démantèlement des politiques unitaires, ce qui signifie l'affaiblissement et la déréglementation de l'ensemble du secteur vitivinicole. Cela risque en outre de créer des problèmes au niveau national sur le plan de la répartition par secteur des crédits des programmes de développement rural, parce que l'on privera d'autres secteurs agricoles de crédits pour pouvoir couvrir une partie des interventions structurelles dans le secteur vitivinicole. Il est clair que la déstabilisation du secteur dans une région productrice de vin crée indirectement des problèmes d'équilibre entre l'offre et la demande et même de promotion du vin dans les autres régions productrices.

B. Réforme en deux phases (2008-2011 et 2012-2015)

Dans le secteur vitivinicole, la situation se caractérise par des différences importantes dans la mise en œuvre des politiques communautaires: réglementation de l'offre et de la

demande, restructuration, arrachage, classement et étiquetage des vins, politique de promotion, distillation, plantations "non légalisées", rôle des groupements de producteurs et des organismes de filière. Si, dans un premier temps, on ne règle pas au niveau communautaire l'équilibre entre l'offre et la demande, les problèmes perdureront sur le marché, qui continuera de subir les effets croisés de la production de vin de toutes les régions. Sans méconnaître les spécificités nationales et régionales, qui confèrent d'ailleurs au vin européen son caractère culturel, il convient avant tout de fixer les objectifs des politiques horizontales susmentionnées de manière à éviter de déstabiliser les régions viticoles et à équilibrer l'offre et la demande, sans entraîner la renationalisation de l'OCM qu'impliquerait un mode de gestion "de type fermé".

Il est indispensable de mettre en place la nouvelle OCM en deux phases: lors de la première phase (2008-2011), l'objectif devra consister à assainir le marché et à adapter progressivement l'OCM à un cadre plus simple et plus concurrentiel en se concentrant sur des politiques et mesures unitaires; la deuxième phase (2012-2015) tendra vers la mise en oeuvre intégrale des programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole aux niveaux national et régional, avec pour critères la préservation de marchés stables et le renforcement de la compétitivité des vins européens.

Il est également indispensable de procéder à une libéralisation progressive des nouvelles plantations, mais qui ne saurait être mise en œuvre indépendamment de la procédure d'examen des plantations de vignes illicites; faute de quoi, le contrôle de ces superficies risquerait de disparaître, entraînant l'ensemble du marché du vin. La libéralisation progressive des nouvelles plantations devra être liée à la réduction, elle aussi progressive, du mécanisme de gestion des crises, au moins durant la première phase de la réforme (2008-2012).

C. Réforme en profondeur de l'OCM du secteur vitivinicole – Compatibilité avec la nouvelle PAC

Ni l'OCM actuelle du secteur vitivinicole ni son mode d'application aux niveaux national et régional ne comportant une aide directe aux viticulteurs, il faut trouver une politique de soutien aux viticulteurs compatible avec la nouvelle PAC, afin de rendre l'OCM du secteur vitivinicole conforme elle aussi à ses principes fondamentaux. La Commission estime que l'augmentation du revenu agricole grâce au découplage intégral ne se produira qu'à moyen terme, parce que le volume de la production et l'intérêt commercial se réduiront progressivement – ce qu'elle ne souhaite pas, comme il ressort de son commentaire sur le troisième scénario. Elle est en revanche très favorable à la promotion d'un programme d'arrachage pour réduire la production, ce qui n'a été proposé dans aucun autre secteur agricole dans le cadre de la PAC. Même dans le cas du sucre, la réduction de la production de betteraves sucrières s'est accompagnée d'une baisse progressive des prix de soutien et d'initiatives de restructuration prenant la forme d'un fonds de restructuration.

Pour assurer le développement durable du secteur, il convient en premier lieu qu'une partie des crédits communautaires jusqu'à présent principalement destinés à la distillation soit affectée au financement d'actions immédiates, se rapportant par exemple aux méthodes de production, à la conditionnalité, au contrôle de l'offre viticole et à l'amélioration de la qualité des vins. Le financement de l'arrachage dans le but de réduire

définitivement l'offre ne saurait constituer une priorité communautaire, d'autant moins qu'il absorbe des crédits communautaires importants.

D. Contrôle de la production pour équilibrer le marché

Le respect obligatoire d'une limite supérieure de rendement pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) n'a pu être contrôlé efficacement, car il n'existe pas de limitation communautaire équivalente pour les vins de table; d'où le fait que, dans certains cas, les raisins d'une même parcelle peuvent être utilisés pour la production de vins de plusieurs catégories. Il est donc important que les pratiques agricoles et les restrictions fixées pour les vins à indications géographiques s'appliquent également aux vins de table, dont l'étiquetage sera également modifié et dont la valeur commerciale augmentera, entraînant l'augmentation du revenu des viticulteurs. Le contrôle des conditions de production constitue une solution à la surproduction de nombreux vignobles et à la faible qualité de leurs produits. Les analyses scientifiques ont démontré que la productivité était dans certains cas inversement proportionnelle à la qualité des vins et qu'un rendement important favorisait la réduction de la teneur en sucres et affaiblissait les caractéristiques aromatiques et les taux de polyphénols. Dans ce cadre, les solutions pour remplacer l'arrachage doivent être des programmes d'abandon provisoire (vendange précoce ou coupe des grappes avant leur maturation) et la réduction des rendements à l'hectare. Ce dernier programme pourrait être fondé sur des seuils ou des limites de rendement, fixés pour chaque parcelle sur la base d'une nouvelle classification des vins.

La réduction ou la maîtrise des rendements – naturellement pas en deçà d'un seuil de rendement qui compromettrait la compétitivité du secteur – peut être obtenue par la promotion de nouvelles pratiques agricoles, dont la mise en herbe (les viticulteurs laissent la végétation se développer entre les rangées de vignes, qui s'épuisent), la coupe partielle de pousses (suppression de nouvelles pousses portant des fruits) ou la vendange avant maturation (suppression de certaines grappes avant leur arrivée à maturité). Ces pratiques offrent en outre la possibilité de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais ainsi que l'irrigation et peuvent même améliorer la sélection des variétés. Le financement de cette mesure pourrait également être facilité par l'établissement de codes de bonnes pratiques, à fixer dans chaque région en collaboration avec les organismes de filière et les groupements de producteurs.

E. Arrachage – Mécanisme de gestion des crises et de rééquilibrage du marché, de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité

Le mécanisme relatif à la distillation a en fait joué jusqu'à présent un rôle d'intervention publique sur le marché du vin, analogue à celui d'autres mécanismes qui étaient en vigueur jusqu'à la récente réforme de la PAC pour les autres produits agricoles. La distillation joue un rôle particulièrement important dans l'OCM actuelle, puisqu'elle absorbe chaque année environ 10 % de la production de vin, atteignant jusqu'à 30 % par producteur pour les vins de table, alors que, dans le cas des vins de qualité, la distillation est extrêmement rare. Le budget annuel affecté à la distillation est d'environ 500 millions d'euros, tandis que les frais globaux de stockage de l'alcool s'élèvent à 237 millions d'euros; la gestion de la

distillation absorbe donc 45 % de l'ensemble des crédits communautaires de l'OCM.

Soulignons que la proposition, faite par la Commission, de maintien de la distillation ou de retrait des sous-produits sans subventions n'est pas valable, parce que la distillation concerne les producteurs de vin, alors que la réalisation concerne les distillateurs, lesquels, en l'absence de motivation financière, n'effectueront pas la distillation ou le retrait. De plus, la proposition de la Commission de retrait ou de distillation sous contrôle créera de sérieux problèmes environnementaux dans les grandes régions productrices de vin. Mais la proposition de suppression de la distillation de vins à double classement, qui entraînera de grandes quantités vers la vinification, perturbera elle aussi fortement le marché européen et créera des problèmes à l'intérieur des régions. La résorption brutale des excédents – qui ne semble pas assurée par la proposition de la Commission – perturbera gravement non seulement le marché, mais aussi le revenu des viticulteurs.

L'intervention communautaire sous la forme d'un mécanisme de gestion du marché reste indispensable dans la phase transitoire, à savoir la première phase de la réforme (2008-2011), pour assainir les marchés et garantir la qualité des vins; ces mesures provisoires de distillation devront toujours distinguer entre la surproduction conjoncturelle et les excédents structurels, reconnaître l'existence de stocks "techniques" et, enfin, mieux tenir compte du marché de l'alcool de bouche.

F. Arrachage libre – Arrachage selon des critères

L'idée de la Commission de rétablir l'équilibre du marché par l'application "magique" et sans aucun critère d'un régime d'arrachage qui pourrait concerner jusqu'à 12 % du vignoble européen, assorti, au surplus, du maintien des interdictions de nouvelles plantations jusqu'en 2013, ne saurait favoriser le développement durable et la compétitivité de l'ensemble du secteur vitivinicole européen, qui est confronté aux marchés ouverts et mondialisés. Ce modèle affectera irrémédiablement la compétitivité européenne, détruira le tissu social et économique des campagnes et créera une série de problèmes environnementaux, irréversibles dans certaines régions; d'autre part, il favorisera l'augmentation de la production de vins du "nouveau monde", ce qui empêchera à moyen terme la reconquête des marchés par les vins européens.

Par ailleurs, si l'on applique la proposition de la Commission, il se posera d'importants problèmes pour la mise en œuvre de l'arrachage: montant de la compensation accordée sur la base des rendements, qui étaient jusqu'à présent déterminés par les États membres, du moins en ce qui concerne les vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD); champ d'application, c'est-à-dire la question de savoir si ces mesures seront appliquées aux deux grandes catégories de vins, à savoir aux VQPRD comme aux vins de table; acteurs compétents pour la planification; enfin, possibilité d'assurer des crédits suffisants pour couvrir les indemnisations qu'exigera une demande d'arrachage massive de la part des viticulteurs.

G. Interdiction de nouvelles plantations – Libéralisation progressive des nouvelles plantations

Ni la réduction ni même la maîtrise de la production de vin telles qu'elles sont proposées par la Commission dans sa communication ne peuvent être subordonnées à deux facteurs

de "stabilisation" de la production tels que l'abandon définitif et l'interdiction des nouvelles plantations jusqu'en 2013. Du fait de la diminution constante de la production, le secteur vitivinicole européen se trouverait dans une situation désavantageuse face aux vins importés du "nouveau monde", d'autant plus qu'il faut compter au moins quatre ans pour que la production des nouvelles plantations soit rentable: c'est vers 2014-2017 que la première génération de nouvelles plantations le deviendrait.

La libéralisation progressive des nouvelles plantations dès l'entrée en vigueur du nouveau régime, c'est-à-dire à partir de 2008, semble donc s'imposer, de manière à éviter une réduction globale de la production de vin au niveau européen du fait des programmes d'arrachage et de restructuration.

H. Cadastre viticole – Instrument de contrôle et de gestion efficaces de l'OCM

Il apparaît indispensable de compléter ou d'ajuster le cadastre viticole des États membres, afin de relier parcelle et vin produit, mais aussi d'instaurer un contrôle de l'étiquetage qui résultera du nouveau classement des vins. Cette mesure communautaire horizontale contribuera: a) au suivi de l'évolution de la production de raisin/vin de toutes les catégories, b) à la transparence dans les indications d'origine géographique et les indications relatives au caractère local du vin, c) à la possibilité de contrôles intégrés dans le suivi de la chaîne alimentaire, entre autres de contrôles de traçabilité, d) à l'unification efficace et transparente des catégories de vin et à la bonne gestion de la distillation en période de crise, e) à l'information complète des consommateurs.

Les nouveaux ajustements du cadastre viticole seront élaborés par les États membres, financés par le FEAGA et contrôlés par la Commission.

I. Enrichissement

L'octroi d'une aide pour les moûts utilisés pour l'enrichissement a mené à une extension artificielle de la mesure et entraîné une intensification de la culture dans certains vignobles. La baisse des prix du sucre amène inévitablement un accroissement de l'aide pour les moûts, afin de préserver l'équilibre entre les différentes techniques d'augmentation du titre alcoolométrique. La proposition de la Commission consistant à supprimer parallèlement l'utilisation de saccharose et l'aide pour les moûts, dont le prix correspond à 13 % du budget vin, va dans la bonne direction. L'interdiction d'utiliser de la saccharose contribuerait en outre à équilibrer le marché et entraînerait une simplification des contrôles.

J. Intervention publique concernant l'alcool de bouche – Stockage privé de vins et de moûts

Le stockage privé de vins et de moûts constitue un retrait provisoire ayant un effet stabilisateur sur les prix, qu'il maintient à un niveau acceptable durant les mois où sont appliqués les contrats qui ont été conclus. Les analyses effectuées montrent que cette mesure, guère onéreuse (environ 5 % des dépenses totales de l'OCM), a facilité dans le passé l'absorption et la commercialisation de la production, et non le stockage de vin de mauvaise qualité, envoyé à la distillation.

K. Groupements de producteurs – Organismes de filière

La nouvelle OCM du secteur vitivinicole impose un contrôle de la production à partir du niveau primaire, mais aussi des systèmes performants de concentration de la production et de coordination pour la commercialisation du vin, afin de permettre la constitution de mécanismes commerciaux d'une dimension comparable à ceux des réseaux commerciaux du "nouveau monde". Il faut donc renforcer la participation active des groupements de producteurs et de leurs entreprises commerciales ainsi que celle des organismes de filière dans le secteur vitivinicole. On notera que le succès d'une politique de promotion dépend au premier chef du mode de contrôle et de coordination de la production au niveau primaire.

L. Commerce et négociations à l'OMC – Élaboration de règles

Les négociations dans le cadre de l'OMC mettent en difficulté certaines mesures de la PAC, en particulier celles, relatives aux marchés, qui sont incluses dans la "boîte jaune". L'aide au secteur vitivinicole relève principalement de la boîte jaune de l'OMC, avec la distillation et le stockage public, qui absorbent chaque année environ 45 % des crédits communautaires de l'OCM du vin, soit quelque 735 millions d'euros.

Il serait donc tout à fait opportun de réorienter au moins une grande partie de ces crédits communautaires vers des politiques et des mesures qui ne seront pas critiquées par les partenaires internationaux en tant que mesures d'intervention sur le marché, mais qui pourront contribuer à la gestion rationnelle du secteur vitivinicole. Il serait particulièrement intéressant d'étudier des mesures indirectes de soutien du marché et du revenu dans des périodes de crise des marchés, sur le modèle du filet de sécurité déjà mis en place par les pays du "nouveau monde".

Les cadres juridiques en vigueur pour la politique de qualité et les indications géographiques, ainsi que les dispositions relatives à l'étiquetage, sont accusés par nos partenaires commerciaux internationaux de créer des entraves techniques à la libre circulation, critique pourtant, en fin de compte, infirmée par la "déferlante" des vins des "nouveaux pays". D'autre part, pour affermir la position du secteur du vin dans la politique communautaire générale de sauvegarde des produits à indications géographiques dans le cadre de l'OMC, il faut élaborer une politique intégrée qui, tout en préservant les spécificités nationales/régionales, consolidera et affirmera à l'échelle internationale la politique et la stratégie communautaires de qualité et de sécurité des produits, y compris du vin.

On soulignera que l'un des risques les plus sérieux de dénaturation de la production de vin, de distorsion du commerce et de réduction de la production communautaire est représenté par la suppression de l'interdiction de vinifier des moûts importés et que la Commission devra faire rejeter cet accord dans le cadre de l'OMC. L'on ne peut que se demander pourquoi la Commission a abordé cette question dans ses propositions, alors qu'il n'y avait en fait pas de demande en ce sens de la part des pays tiers.

On soulignera également qu'il n'existe pas d'obligation de négocier à l'OMC sur la possibilité d'importer des vins de pays tiers et de les mélanger avec des vins communautaires, et qu'il est clair qu'il faut éviter une telle évolution, car cela créerait

d'énormes problèmes d'origine, de provenance et d'identification des produits qui parviennent aux consommateurs.

M. Étiquetage

L'une des questions qui doivent être abordées et largement examinées est celle de la classification des vins. Alors que, jusqu'à une période récente, les consommateurs distinguaient et choisissaient entre les vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) et les vins de table, désormais, avec l'évolution des goûts, l'expansion de la grande distribution et l'augmentation des importations de vin des pays du "nouveau monde", les distinctions s'effectuent à la fois entre les VQPRD et en fonction des variétés dont sont issus les vins. Par conséquent, il conviendra d'envisager, au niveau communautaire, de faire figurer la variété et la récolte sur les étiquettes des vins de table, afin de donner à ces vins une plus grande visibilité commerciale et d'éviter une concurrence déloyale entre les différentes catégories de vin sur le marché communautaire.

III. ENVELOPPES NATIONALES – POLITIQUES COMMUNAUTAIRES UNIQUES FONDÉES SUR DES PROGRAMMES DE SOUTIEN ET DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR VITIVINICOLE

Pour assurer la mise en œuvre efficace, ciblée et contrôlée des mesures de marché et des interventions structurelles qui seront réalisées aux niveaux national et régional, il est indispensable de définir des programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole qui incluent les priorités nationales en se fondant sur les politiques communautaires uniques. Le choix anticipé d'interventions nationales en l'absence d'un cadre réglementaire communautaire marquerait la renationalisation du secteur et, indirectement, celle de la PAC elle-même, ce qu'il faut éviter.

27.11.2006

AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin
(2006/2109(INI))

Rapporteur pour avis: Béla Glattfelder

SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. estime nécessaire de reconnaître que le vin n'est pas seulement un produit mais aussi un aspect de la culture européenne, en particulier méditerranéenne, et que la priorité des institutions européennes doit donc être de protéger et de soutenir la production viticole européenne, et non de la démanteler;

2. rappelle que la viticulture européenne reste un secteur important d'exportation, représentant 60% de la production mondiale;

3. rappelle que la vitalité de ce secteur à l'exportation repose sur une tradition de qualité mondialement reconnue;

4. estime que la réforme du secteur vitivinicole européen devrait avoir pour objectif principal de renforcer le dynamisme et la compétitivité de ce secteur, sans que cela signifie une perte de parts de marché sur les marchés internationaux, en tenant compte des intérêts des producteurs et des consommateurs de vin, du respect de la tradition viticole européenne ainsi que de la qualité et de l'authenticité des vins européens;

5. estime que la réforme ne devrait pas se concentrer sur l'arrachage de vignes, étant donné que la perte de potentiel productif dans l'UE pour réguler l'offre et la demande revient à céder à des concurrents extérieurs la part de marché de l'UE, et qu'elle ne contribue pas à accroître la compétitivité des vins européens sur les marchés internationaux;

6. demande à la Commission d'œuvrer pour que la réforme du secteur s'emploie à élaborer

une véritable politique vitivinicole communautaire qui contribue à l'amélioration des structures de production, de transformation et, surtout, de commercialisation dans l'UE, ainsi qu'au développement des nouveaux marchés en expansion tout en consolidant les marchés traditionnels;

7. constate que la consommation de vin ne cesse de diminuer en Europe, surtout dans les pays qui en sont traditionnellement consommateurs, ce qui est l'une des causes des excédents structurels de vin; constate que, ces dernières années, les exportations de vin ont stagné tandis que les importations ont augmenté de façon dynamique, et qu'il est par conséquent indispensable d'accroître la compétitivité du secteur vitivinicole européen; invite la Commission à élaborer sans attendre un rapport expliquant les raisons de la réduction constatée, ces dernières années, des exportations de vins européens, ainsi que de l'augmentation constante des importations des pays tiers, et précisant, en particulier, dans quelle mesure les accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers sont respectés, dans quelle mesure les intérêts commerciaux légitimes de l'Union européenne et des producteurs européens ont été pris en compte et, enfin, si les mécanismes prévus par la politique commerciale commune pour résoudre ces problèmes ont été utilisés comme il convient;

8. invite la Commission à mettre en œuvre une politique commerciale dynamique pour promouvoir la qualité des vins européens et défendre les procédés de vinification européens;

9. invite la Commission à tout mettre en œuvre pour renforcer la protection des indications géographiques, en fixant des critères plus élevés et en créant un cadre commun pour ces indications à l'échelle européenne ainsi qu'aux niveaux birégional et multilatéral, en particulier dans le contexte de l'OMC et des accords ADPIC en vue de la création d'un registre multilatéral pour les vins et les spiritueux et pour combattre la contrefaçon et toutes les formes d'usage abusif des indications géographiques européennes et des dénominations traditionnelles dans les pays tiers;

10. estime nécessaire d'obtenir une meilleure protection des IGP (indications géographiques protégées) et des AOP (appellations d'origine protégées) dans le cadre des négociations de l'OMC et des accords bilatéraux, en tant qu'élément majeur de maintien d'une production vitivinicole de qualité, liée aux terroirs et aux usages locaux;

11. souligne que, pour renforcer la compétitivité de ce secteur sur les marchés internationaux, il est nécessaire de définir, en étroite concertation avec les organisations représentatives des opérateurs européens, une politique commerciale extérieure pour les vins européens, qui soit proactive et ambitieuse, et s'accompagne d'un redéploiement des ressources budgétaires et moyens appropriés;

12. souligne la nécessité de conclure, dans le cadre de cette politique commerciale extérieure pour les vins européens, des accords bilatéraux avec des pays tiers dans le domaine du commerce des vins, sur la base de la reconnaissance mutuelle et de la protection des indications géographiques;

13. rappelle que l'UE s'est engagée à la suppression progressive de ses subventions à l'exportation d'ici à 2013; appelle la Commission à atténuer les conséquences de la

réduction des subventions en améliorant la disponibilité des ressources en vue de la diversification des revenus des producteurs de vin et en introduisant un accès qualifié au marché pour les produits viticoles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver un équilibre sur le marché européen;

14. appelle la Commission à établir des règles en matière de pratiques œnologiques et d'étiquetage qui renforcent la compétitivité de la production européenne; ces mesures devraient comprendre la simplification des normes d'étiquetage et la promotion du vin; souligne que ces règles devraient s'appliquer de la même façon à la production nationale et aux produits d'importation;

15. rappelle à la Commission que l'OMC n'exige pas de négociations en ce qui concerne les importations de vin de pays non européens et le coupage de ces vins avec des vins européens; souligne que la Commission ne doit pas créer d'obligations qui ne sont pas imposées par l'OMC;

16. invite la Commission à refuser l'autorisation de vinifier les moûts importés et les mélanges de vin de l'Union européenne avec des vins extérieurs; estime que la législation communautaire ne devrait pas permettre la vinification de moûts importés ni leur mélange avec des moûts communautaires, puisque ces pratiques ne seraient pas cohérentes avec d'autres mesures proposées par la Commission pour le contrôle de la production, telles que l'arrachage de la vigne et la suppression des aides à l'utilisation du moût concentré pour augmenter le degré d'alcool;

17. demande la création d'un observatoire viticole européen, qui aurait pour charge de coordonner la connaissance des vignobles (potentiel de production, évolution de leur composition) ainsi que de garantir que des études qualitatives européennes seront menées sur l'évolution de la consommation, des pratiques viticoles et des pratiques œnologiques.

PROCÉDURE

Titre	Réforme de l'organisation commune du marché du vin
Numéro de procédure	2006/2109(INI)]
Commission compétente au fond	AGRI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 7.9.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Béla Glattfelder 11.7.2006
Examen en commission	11.9.2006
Date de l'adoption	22.11.2006
Résultat du vote final	+: 21 –: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Kader Arif, Jean-Pierre Audy, Enrique Barón Crespo, Jean-Louis Bourlanges, Daniel Caspary, Françoise Castex, Christofer Fjellner, Béla Glattfelder, Jacky Henin, Syed Kamall, Caroline Lucas, Erika Mann, Helmuth Markov, David Martin, Georgios Papastamkos, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Tokia Saïfi, Gianluca Susta
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	[Panagiotis Beglitis, Harlem Désir, István Szent-Iványi, Mauro Zani

23.1.2007

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin
(2006/2109(INI))

Rapporteure pour avis: Iratxe García Pérez

SUGGESTIONS

La commission du développement régional invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. fait observer que dans de nombreuses régions, les vignobles et la production viticole, en plus de leur valeur économique directe, ont une importance culturelle, touristique et écologique, jouent un rôle très important de moteur du développement rural et empêche la désertification de vastes régions, appartiennent au patrimoine culturel, au paysage de l'Union européenne et sont imprégnés de traditions locales; estime qu'en adaptant les dispositions régissant le secteur viticole, l'UE doit, entre autres, sérieusement tenir compte du dépeuplement croissant, lequel suppose des répercussions socio-économiques et environnementales dans de nombreuses régions européennes, comme dans les zones à handicap naturel et les petites îles;

2. signale que les difficultés auxquelles doit faire face le secteur viticole, lesquelles découlent essentiellement des importations croissantes de vins en provenance de pays tiers, et de l'augmentation des stocks de vin - qui dépassent la quantité produite en une année et qui ont peu de chance d'être écoulés - exercent une pression à la baisse sur les prix et sur les revenus des producteurs et devraient être réglées grâce à l'établissement d'une série de priorités élémentaires dont ne traite pas la communication de la Commission du 22 juin 2006 intitulée « Vers un secteur vitivinicole européen durable » (COM(2006)0319), à savoir la promotion d'une consommation modérée et responsable, une réallocation des ressources budgétaires permettant d'atteindre de nouveaux consommateurs et de conquérir, voire de reconquérir, de nouveaux marchés, ainsi que la promotion de la qualité et de la recherche;

3. fait observer que ces défis croissants et les handicaps dont souffre le secteur viticole de

l'UE rendent nécessaires des changements dans la réglementation, afin d'en améliorer tant la durabilité que la compétitivité, tout en conservant des mécanismes spécifiques d'organisation commune du marché (OCM); estime que la situation du secteur viticole européen requiert de l'Union européenne qu'elle adopte une position politique ferme visant à promouvoir la place des vins et du secteur viticole dans notre société, et ce grâce à une véritable politique de promotion, de communication et de commercialisation mise en place au travers de l'OCM;

4. considère que toute réforme doit tenir dûment compte du fait que le secteur du vin est la principale source d'emploi et de prospérité dans un certain nombre de régions de l'UE et que la qualité de la production viticole de l'UE est de renommée mondiale; estime que toute réforme doit se concentrer sur la question de savoir comment maintenir la position dominante des producteurs de l'UE; estime par ailleurs que toute mesure en direction d'une renationalisation de la PAC par le biais des enveloppes nationales, comme la Commission l'envisage dans sa communication du 22 juin 2006[1], devrait être évitée à tout prix;

5. souligne la nécessité de maintenir le budget de la Communauté et de ne pas transférer de crédits du premier pilier vers le second pilier de la PAC, qui concerne le développement rural, ce qui pourrait avoir comme conséquence la dilution des ressources au détriment du secteur viticole; exige que les mesures finançables soient clairement spécifiées afin de garantir que les fonds sont effectivement affectés au secteur;

6. considère qu'un régime d'arrachage tel que celui qui est discuté par la Commission dans sa communication du 22 juin 2006 porterait gravement atteinte à la situation économique et sociale des régions de l'UE en favorisant le transfert vers des pays tiers du potentiel de production et qu'il n'est pas conforme à l'objectif de cohésion économique et sociale figurant dans le traité instituant la Communauté européenne; propose l'introduction de critères qualitatifs avec la mise en place de plans d'arrachage établis par les autorités compétentes, régionales ou nationales, en concertation avec l'interprofession ; signale que la Communauté s'est fixé comme mission de poursuivre son "action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale" (article 158, alinéa 1, du traité CE), en veillant tout particulièrement à "réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales" (article 158, alinéa 2, du traité CE);

7. demande à la Commission de proposer des mesures en vue de moderniser les techniques de production viticole européenne, les méthodes de marketing et l'étiquetage et en vue d'améliorer la demande des consommateurs; juge que, dans un contexte de libéralisation des pratiques œnologiques prônée par la Commission au regard des obligations internationales de l'Union européenne, interdire l'enrichissement à l'aide de sucre aux producteurs communautaires irait à l'encontre de la recherche de compétitivité pour la viticulture de l'UE et créerait une discrimination à rebours incompréhensible pour les viticulteurs de l'UE;

8. estime qu'il est possible d'améliorer la compétitivité du secteur viticole de l'UE par des campagnes systématiques d'information et de promotion, afin de récupérer des parts de

[1] COM(2006)0319.

marché au niveau communautaire qui permettent, d'une part, de mettre en valeur la qualité des vins européens, leur diversité ainsi que leur valeur traditionnelle et culturelle et, d'autre part, de mettre en avant les avantages d'une consommation modérée de vin pour la santé ; est fermement convaincu qu'ainsi, l'OCM pourrait soutenir la valorisation culturelle et commerciale des vignobles par des actions de développement de l'œnotourisme;

9. estime opportun de maintenir, le cas échéant après modification, un régime en matière de distillation du vin, ainsi qu'un autre régime différencié pour les distillations destinées au marché, afin de garantir un approvisionnement continu en alcool de vin de l'industrie des boissons spiritueuses; souligne le rôle important que jouent les distillations d'alcool de bouche dans le maintien du réseau de production de certaines régions de l'Union européenne;

10. propose que toute réforme soit mise en œuvre progressivement, que des périodes transitoires soient prévues ainsi qu'une évaluation continue des incidences de la réforme sur la situation économique et sociale des régions de l'Union;

11. estime qu'avant de prendre une décision en matière de libéralisation des droits de plantation, il serait nécessaire d'évaluer les effets de la réforme à l'issue d'une première période transitoire, en particulier ceux des mesures d'arrachage volontaire et, en conséquence, les risques de saturation du marché que risque d'entraîner une telle libéralisation; souligne, quoi qu'il en soit, que dans le cas des zones bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, la décision finale relève des autorités régionales ou des organismes régulateurs compétents;

12. souligne qu'en matière d'allocation de droits de plantation, les États membres et leurs régions devraient accorder la priorité aux nouveaux agriculteurs, aux vins de qualité et aux exploitations qui se sont engagées à améliorer la qualité et la commercialisation de leurs crus;

13. demande à la Commission de tenir compte, dans sa proposition de réforme de l'OCM, du fait que le secteur viticole relève de la stratégie de développement rural, étant donné qu'il contribue au développement durable des régions et que la plupart des emplois générés par le secteur viticole sont situés dans des régions rurales; demande donc que soient clairement répertoriées toutes les actions financées par l'OCM au titre du développement rural pour le secteur viticole, afin d'éviter l'utilisation de ces fonds à d'autres fins, pour autant qu'il n'y ait pas de double financement.

PROCÉDURE

Titre	Réforme de l'organisation commune du marché du vin
Numéro de procédure	2006/2109(INI)
Commission compétente au fond	AGRI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 29.11.2006
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Iratxe García Pérez 6.11.2006
Examen en commission	19.12.2006
Date de l'adoption	23.1.2007
Résultat du vote final	+: 40 –: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Alfonso Andria, Stavros Arnaoutakis, Elspeth Attwooll, Jean Marie Beaupuy, Rolf Berend, Bernadette Bourzai, Antonio De Blasio, Vasile Dincu, Gerardo Galeote, Iratxe García Pérez, Eugenijus Gentvilas, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Ambroise Guellec, Pedro Guerreiro, Jim Higgins, Mieczysław Edmund Janowski, Jamila Madeira, Yiannakis Matsis, Miroslav Mikolášik, Alexandru Ioan Mortun, Francesco Musotto, Lambert van Nistelrooij, Jan Olbrycht, Maria Petre, Elisabeth Schroedter, Stefan Sofianski, Markus Pieper, Francisca Pleguezuelos Aguilar, Bernard Poignant, Grażyna Staniszewska, Catherine Stihler, Dimitar Stoyanov, Margie Sudre, Oldřich Vlasák, Vladimír Železný
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Thijs Berman, Jan Březina, Brigitte Douay, Věra Flasarová, Louis Grech, Ljudmila Novak, László Surján
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	

PROCÉDURE

Titre	Réforme de l'organisation commune du marché du vin
Numéro de procédure	2006/2109(INI)
Commission compétente au fond	AGRI
Date de l'annonce en séance de l'autorisation (art. 45)	18.05.2006
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	INTA REGI 7.9.2006 29.11.2006
Rapporteur(s) Date de la nomination	Katerina Batzeli 21.3.2006
Examen en commission	12.7.2006 12.9.2006 2.10.2006 13.11.2006 21.11.2006 18.12.2006 24.1.2007
Date de l'adoption	24.1.2007
Résultat du vote final	+: 33 –: 2 0: 6
Membres présents au moment du vote final	Marie-Hélène Aubert, Peter Baco, Katerina Batzeli, Thijs Berman, Niels Busk, Luis Manuel Capoulas Santos, Giuseppe Castiglione, Dumitru Gheorghe Mircea Coşea, Joseph Daul, Albert Deß, Gintaras Didžiokas, Carmen Fraga Estévez, Duarte Freitas, Jean-Claude Fruteau, Ioannis Gklavakis, Lutz Goepel, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf, Esther Herranz García, Elisabeth Jeggle, Heinz Kindermann, Albert Jan Maat, Diamanto Manolakou, Jean-Claude Martinez, Mairead McGuinness, Rosa Miguélez Ramos, Radu Podgorean, María Isabel Salinas García, Agnes Schierhuber, Willem Schuth, Czesław Adam Siekierski, Brian Simpson, Csaba Sándor Tabajdi, Marc Tarabella, Witold Tomczak, Janusz Wojciechowski, Andrzej Tomasz Zapałowski
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Pilar Ayuso, Christa Klaß, Anne Laperrouze, Vincenzo Lavarra, Astrid Lulling, Markus Pieper, Zdzisław Zbigniew Podkański, Karin Resetarits, Armando Veneto
Date du dépôt	29.1.2007
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...